Article 23
Responsabilité de l'expéditeur

1. L'expéditeur d'un envoi est responsable des préjudices corporels subis par les agents des postes et de tous les dommages causés aux autres envois postaux ainsi qu'à l'équipement postal par suite de l'expédition d'objets non admis au transport ou de la non-observation des conditions d'admission.

2. En cas de dommages causés à d'autres envois postaux, l'expéditeur est responsable dans les mêmes limites que les **opérateurs désignés** pour chaque envoi avarié.

3. L'expéditeur demeure responsable même si le bureau de dépôt accepte un tel envoi.

4. En revanche, lorsque les conditions d'admission ont été respectées par l'expéditeur, celui-ci n'est pas responsable dans la mesure où il y a eu faute ou négligence des **opérateurs désignés** ou des transporteurs dans le traitement des envois après leur acceptation.

Article 24
Paiement de l'indemnité

1. Sous réserve du droit de recours contre **l'opérateur désigné** responsable, l'obligation de payer l'indemnité et de restituer les taxes et droits incombe, selon le cas, à **l'opérateur désigné** d'origine ou à **l'opérateur désigné** de destination.

2. L'expéditeur a la faculté de se désister de ses droits à l'indemnité en faveur du destinataire. Inversement, le destinataire a la faculté de se désister de ses droits en faveur de l'expéditeur. L'expéditeur ou le destinataire peut autoriser une tierce personne à recevoir l'indemnité si la législation intérieure le permet.

Article 25
Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire

1. Si, après paiement de l'indemnité, un envoi recommandé, un colis ou un envoi avec valeur déclarée ou une partie du contenu antérieurement considéré comme perdu est retrouvé, l'expéditeur ou le destinataire, selon le cas, est avisé que l'envoi est tenu à sa disposition pendant une période de trois mois, contre remboursement du montant de l'indemnité payée. Il lui est demandé, en même temps, à qui l'envoi doit être remis. En cas de refus ou de non-réponse dans le délai imparti, la même démarche est effectuée auprès du destinataire ou de l'expéditeur, selon le cas, en lui accordant le même délai de réponse.

2. Si l'expéditeur et le destinataire renoncent à prendre livraison de l'envoi ou ne répondent pas dans les limites du délai fixé sous 1, celui-ci devient la propriété de **l'opérateur désigné** ou, s'il y a lieu, des **opérateurs désignés** qui ont supporté le dommage.

3. En cas de découverte ultérieure d'un envoi avec valeur déclarée dont le contenu est reconnu comme étant de valeur inférieure au montant de l'indemnité payée, l'expéditeur ou le destinataire, selon le cas, doit rembourser le montant de cette indemnité contre remise de l'envoi, sans préjudice des conséquences découlant de la déclaration frauduleuse de valeur.

Chapitre 3

Dispositions particulières à la poste aux lettres

Article **26**
Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres

1. Aucun **opérateur désigné** n'est tenu d'acheminer ni de distribuer aux destinataires les envois de la poste aux lettres que des expéditeurs résidant sur **le** territoire **du Pays-membre** déposent ou font déposer dans un pays étranger, en vue de bénéficier des conditions tarifaires plus favorables qui y sont appliquées.

2. Les dispositions prévues sous 1 s'appliquent sans distinction soit aux envois de la poste aux lettres préparés dans le pays de résidence de l'expéditeur et transportés ensuite à travers la frontière, soit aux envois de la poste aux lettres confectionnés dans un pays étranger.

3. **L'opérateur désigné** de destination a le droit d'exiger de l'expéditeur et, à défaut, de **l'opérateur désigné** de dépôt le paiement des tarifs intérieurs. Si ni l'expéditeur ni **l'opérateur désigné** de dépôt n'accepte de payer ces tarifs dans un délai fixé par **l'opérateur désigné** de destination, **celui-ci** peut soit renvoyer les envois à **l'opérateur désigné** de dépôt en ayant le droit d'être **remboursé** des frais de renvoi, soit les traiter conformément à sa **législation nationale**.

4. Aucun **opérateur désigné** n'est tenu d'acheminer ni de distribuer aux destinataires les envois de la poste aux lettres que des expéditeurs ont déposés ou fait déposer en grande quantité dans un pays autre que celui où ils résident si le montant des frais terminaux à percevoir s'avère moins élevé que le montant qui aurait été perçu si les envois avaient été déposés dans le pays de résidence des expéditeurs. Les **opérateurs désignés** de destination ont le droit d'exiger de **l'opérateur désigné** de dépôt une rémunération en rapport avec les coûts supportés, qui ne pourra être supérieure au montant le plus élevé des deux formules suivantes: soit 80% du tarif intérieur applicable à des envois équivalents, soit **les taux applicables en vertu des articles 28.3 à 28.7 ou 29.7, selon le cas**. Si **l'opérateur désigné** de dépôt n'accepte pas de payer le montant réclamé dans un délai fixé par **l'opérateur désigné** de destination, **celui-ci** peut soit retourner les envois à **l'opérateur désigné** de dépôt en ayant le droit d'être **remboursé** des frais de renvoi, soit les traiter conformément à sa **législation nationale**.

Troisième partie

Rémunération

Chapitre 1

Dispositions particulières à la poste aux lettres

Article **27**
Frais terminaux. Dispositions générales

1. Sous réserve des exemptions prescrites dans les Règlements, chaque **opérateur désigné** qui reçoit **d'un** autre **opérateur désigné** des envois de la poste aux lettres a le droit de percevoir